

Bill 240

Private Member's Bill

Projet de loi 240

Projet de loi d'un député

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 240

PROJET DE LOI 240

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(DIABETES PROTOCOL)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ÉCOLES PUBLIQUES
(PROTOCOLE D'INTERVENTION
PORTANT SUR LE DIABÈTE)**

Mr. Gerrard

M. Gerrard

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill requires schools to obtain medical and emergency contact information about any student with diabetes. School staff must receive annual education on the cause, prevention and management of diabetes, as well as on the steps to be taken when a student has a health emergency related to diabetes. School staff must also provide support for students with diabetes who have to perform glucose monitoring.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi oblige les écoles à obtenir à l'égard des élèves diabétiques des renseignements médicaux ainsi que des renseignements sur les personnes à contacter en cas d'urgence. Il prévoit également que le personnel scolaire doit recevoir une formation annuelle sur les causes, la prévention et la gestion du diabète, de même que sur les mesures à prendre lorsque se produit une situation d'urgence liée à cette maladie. Ce personnel doit également fournir du soutien aux élèves diabétiques qui doivent vérifier leur taux de glucose sanguin.

BILL 240

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(DIABETES PROTOCOL)**

(Assented to _____)

WHEREAS diabetes is a serious medical condition;

AND WHEREAS a diabetes epidemic is occurring in Manitoba which requires urgent measures to address it;

AND WHEREAS school staff need to know which students have diabetes;

AND WHEREAS students with diabetes will benefit if school staff are aware of the causes of diabetes and the steps to be taken if a health emergency related to diabetes occurs;

PROJET DE LOI 240

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ÉCOLES PUBLIQUES
(PROTOCOLE D'INTERVENTION
PORTANT SUR LE DIABÈTE)**

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que le diabète est un état pathologique grave;

qu'il y a dans la province une épidémie de diabète nécessitant la prise de mesures urgentes;

que le personnel des écoles doit savoir quels sont les élèves diabétiques;

qu'il serait avantageux pour les élèves ayant le diabète que le personnel scolaire soit au courant des causes de cette maladie et des mesures à prendre si une situation d'urgence médicale liée au diabète survient,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 The Public Schools Act is amended by adding the following before the centred heading "POWERS OF SCHOOL BOARDS" that precedes section 48:

DIABETES PROTOCOL

Duty to seek information re diabetes at registration

47.2 When a child is registered for school, the school board must ensure that the person registering the child is asked whether the child has diabetes. If the child has diabetes, particulars of the child's diabetes must be sought, including information on any medications being taken for diabetes.

Diabetes information file

47.3(1) The principal of a school must ensure that a diabetes information file is prepared and kept up to date for each student with diabetes.

Contents of file

47.3(2) The diabetes information file for a student must include the following information:

- (a) the current diabetes treatment methods for the student;
- (b) a list of all medications taken by the student to treat his or her diabetes;
- (c) any instructions from the student's physician or other health care provider respecting the student's diabetes;
- (d) a list of phone numbers and e-mail addresses of persons to be contacted in case of a health emergency involving the student.

Diabetes education for school staff

47.4(1) A school board must ensure that principals, teachers and teaching assistants at a school receive diabetes education training on an annual basis.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 La Loi sur les écoles publiques est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « POUVOIRS DES COMMISSIONS SCOLAIRES » précédant l'article 48, de ce qui suit :

PROTOCOLE D'INTERVENTION PORTANT SUR LE DIABÈTE

Renseignements concernant le diabète

47.2 Lorsqu'un enfant est inscrit à l'école, la commission scolaire veille à ce qu'on demande à la personne qui l'inscrit d'indiquer s'il a le diabète et, le cas échéant, de fournir des détails sur sa maladie, y compris des renseignements sur les médicaments qu'il prend.

Fiche de renseignements sur le diabète

47.3(1) Le directeur d'école veille à ce qu'une fiche de renseignements sur le diabète soit établie et gardée à jour à l'égard de chaque élève diabétique.

Contenu de la fiche

47.3(2) La fiche contient les renseignements suivants :

- a) une indication des méthodes de traitement employées actuellement à l'égard de l'élève;
- b) la liste de tous les médicaments que l'élève prend pour traiter son diabète;
- c) les directives de son médecin ou de toute autre personne qui lui fournit des soins de santé à l'égard de sa maladie;
- d) la liste des numéros de téléphone et des adresses électroniques des personnes à contacter en cas de situation d'urgence médicale le concernant.

Formation annuelle

47.4(1) La commission scolaire veille à ce que les directeurs d'école, les enseignants et les aides enseignants reçoivent annuellement une formation au sujet du diabète.

Diabetes education program for school staff

47.4(2) The annual diabetes education training provided to school staff must include the following:

- (a) information on the causes of diabetes;
- (b) information on diabetes prevention, management and treatment;
- (c) the steps to be taken when a student has a health emergency related to diabetes, such as a hypoglycemic episode.

Blood glucose monitoring support

47.5 The principal of a school must ensure that any student with diabetes who needs to monitor his or her blood glucose

- (a) is given an opportunity to perform the necessary monitoring when required; and
- (b) receives any support from school staff that he or she requires to perform the monitoring.

Action plan for hypoglycemic episodes

47.6 When a student has a hypoglycemic episode, the principal of a school must ensure that school staff take the necessary steps as provided in the diabetes education program set out in clause 47.4(2)(c).

Coming into force

2 This Act comes into force on royal assent.

Contenu de la formation

47.4(2) À l'occasion de la formation annuelle, sont notamment communiqués au personnel scolaire des renseignements sur :

- a) les causes du diabète;
- b) la prévention, la gestion et le traitement du diabète;
- c) les mesures à prendre en cas de situation d'urgence médicale liée à cette maladie, notamment lorsqu'un élève a une réaction hypoglycémique.

Soutien — vérification du taux de glucose

47.5 Le directeur d'école veille à ce que tout élève diabétique qui a besoin de vérifier son taux de glucose sanguin :

- a) puisse le faire au moment voulu;
- b) reçoive du personnel scolaire le soutien requis.

Plan d'intervention

47.6 Lorsqu'un élève a une réaction hypoglycémique, le directeur d'école veille à ce que le personnel scolaire prenne les mesures nécessaires visées à l'alinéa 47.4(2)c).

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.